Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 322 677 du 28 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. GRAVY et M.-A. HODY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 octobre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Mes O. GRAVY et M.-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 mars 2022 munie d'un titre de séjour slovène et a été autorisée au séjour jusqu'au 9 juin 2022.

1.2. Le 22 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.
1.3. Le 12 novembre 2022, le mariage de la partie requérante et de [K.N.], de nationalité belge, a été célébré à l'administration communale de Namur.

1.4. Le 31 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de [K.N.], de nationalité belge. Le 24 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). La partie requérante a introduit un recours contre cette décision, qui a été rejeté par l'arrêt n° 301 612 du 15 février 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.5. Le 29 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 25 mars 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de [K.N.], de nationalité belge. Le 11 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 25 septembre 2024. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 25.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [K. N.] (xx.xx.xx=xxx-xx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « de ressources stables, suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, Les documents produits (l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2023) par le requérant et relatifs aux moyens de subsistance de la personne qui lui ouvre le droit au séjour nous renseignent sur les revenus perçus par l'ouvrant-droit au séjour en 2022. En conséquence, ces revenus – trop anciens – ne peuvent permettre de déterminer s'il dispose encore, à l'heure actuelle, de revenus répondant aux conditions de l'article 40ter de la Loi.

La personne qui ouvre le droit au séjour a produit une fiche fiscale 281.20 relative à ses revenus de l'année 2023. Cette fiche fiscale ne mentionne aucun précompte professionnel, ce qui n'est pas conforme à l'article 270 du code des impôts sur les revenus. De plus, aucun précompte professionnel n'ayant été mentionné, l'Office des Étrangers ne pourrait connaître le montant des impôts payés et calculer le montant des revenus nets de la personne qui ouvre le droit au séjour, c'est-à-dire le montant dont il dispose après le paiement des impôts et des cotisations sociales.

La personne concernée a produit, comme preuve des revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, des fiches de paie (10/2023 au 02/2024) de dirigeant d'entreprise établies par une fiduciaire. Or, ces documents n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants. L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués à défaut de production de documents officiels comme, par exemple une fiche fiscale 281.20 et sa preuve d'envoi à l'administration fiscale, ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit.

Les autres documents (facture du 26.01.2024 de Liantis liée aux cotisations sociales à payer, Attestation de payement des cotisations sociales pour l'année 2023, Fiche 281.90 de remboursement de cotisations sociales pour les revenus 2023, Extrait de la BCE, Proposition de déclaration simplifiée AER exercice d'imposition 2023 revenus 2022) produits par le requérant ne prouvent pas que son ouvrant droit au séjour a des revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise, étayée et actualisée. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Mémoire de synthèse.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de minutie* ».

3.2.1. La partie requérante rappelle tout d'abord les termes de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, et que sa qualité de conjoint de Mme [K. N.] n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Elle soutient qu'elle a déposé, à l'appui de sa demande, l'ensemble des documents requis attestant du respect des conditions prévues par l'article 40*ter* précité et que la décision attaquée se borne à constater que la condition de ressources stables, régulières et suffisantes ne serait pas rencontrée en l'espèce. Elle indique que rien n'est dit quant aux autres conditions et estime dès lors qu'il convient d'en déduire que celles-ci sont établies à suffisance.

3.2.2. La partie requérante rappelle ensuite qu'au moment de l'introduction de la demande, elle n'était en aucun cas en possession de l'avertissement-extrait de rôle de l'ouvrant droit au séjour pour les revenus de l'année 2023 et qu'il lui était dès lors matériellement impossible de déposer ce document officiel plus récent. Elle ajoute qu'en ce qui concerne le dépôt de ce document, la partie défenderesse ne soutient à aucun moment que celui-ci démontre dans le chef de l'ouvrant-droit des revenus inférieurs au seuil imposé par la loi et qu'il convient dès lors d'en déduire que celui-ci est atteint et que l'existence de revenus suffisants est démontrée.

Elle reproche à la partie défenderesse d'affirmer que c'est à bon droit qu'elle n'a pu vérifier si le montant des revenus du regroupant était ou non inférieur au montant prévu par la loi dès lors qu'elle considère que le requérant n'a pas démontré le montant des revenus nets du regroupant, alors que la partie requérante estime avoir corroboré ces informations par le dépôt de nombreuses fiches de paie démontrant les revenus de juillet 2023 à février 2024, dans le but de démontrer l'actualité des revenus.

3.2.3. Elle reproche également à la partie défenderesse de considérer que les fiches de paie produites n'ont qu'une valeur déclarative et que leur exactitude n'est pas vérifiable. Elle soutient en effet que dans la mesure où à la date de l'introduction de la demande, la partie requérante ne s'est pas encore vu remettre de documents officiels attestant de ses revenus (exemples : avertissement-extrait de rôle, fiche [281.20], etc.), elle n'aurait pu les communiquer à son tour à la partie défenderesse. À cet égard, elle rappelle que la fiche de paie constitue bien un document officiel adressé par l'employeur (ou son secrétariat social) au travailleur et qui a pour but de permettre à ce dernier de se rendre compte de la manière dont a été calculée sa rémunération et de l'importance des retenues opérées sur les sommes gagnées, que ce document doit respecter le prescrit légal (notamment ce qui concerne certaines mentions obligatoires) et que ce document est adressé à l'administration fiscale par l'employeur ou le secrétariat social. La partie requérante estime qu'il revêt dès lors un certain caractère officiel et ajoute qu'en tout état de cause, le secrétariat social ne peut établir de faux documents en faveur de l'indépendant.

3.2.4. La partie requérante déclare qu'en outre, elle a déposé à l'appui de sa demande d'autres documents attestant des ressources stables, régulières et suffisantes à savoir : une facture de Liantis liée aux cotisations sociales payées, une attestation de paiement de cotisations sociales, une fiche 280.90 de remboursement de cotisations sociales, un extrait de la BCE, et une proposition de déclaration simplifiée d'avertissement-extrait de rôle pour les revenus 2022.

Elle estime, en l'espèce, avoir apporté la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, appuyée par un ensemble de documents qui permettent de démontrer la réalité des revenus de l'ouvrant-droit. Dès lors, la partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'a pas démontré à suffisance qu'elle bénéficie de ressources stables, régulières et suffisantes,

puisque celle-ci disposait de l'ensemble des informations utiles pour déterminer le montant des revenus nets du regroupant et des autres membres de son ménage.

3.3. La partie requérante rappelle ensuite l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, et estime qu'en l'espèce, la motivation de la décisions attaquée ne répond pas au prescrit légal. En effet, elle soutient qu'en pareil cas, la partie défenderesse a l'obligation de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour que le regroupé ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle expose le prescrit de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 pour appuyer son propos.

Elle indique que dans cette optique, elle a transmis des documents qui permettent de démontrer que le couple occupe gratuitement le logement des parents de Mme [K. N.] dans lequel ces derniers résident également et que les dépenses journalières du couple sont prises en charge par ses beaux-parents, M. [K. N.] et Mme [K. S.], lesquels proméritent de revenus très importants.

Elle observe que la partie défenderesse n'a fait aucune évaluation des ressources réelles du couple, ce qui lui aurait pourtant permis de constater que l'ensemble des dépenses du requérant et de son épouse sont prises en charge par les parents de Madame [K. N.]. En effet, la partie requérante indique que son épouse étant toujours aux études, ce sont naturellement ses parents qui prennent en charge ses dépenses, et que cet élément a été purement et simplement écarté par la partie défenderesse.

La partie requérante argue qu'il est pourtant évident que les revenus mensuels de ses beaux-parents doivent être pris en compte dans la détermination des besoins du ménage, et qu'il convient également de de prendre en compte le fait que le couple n'a aucune dépense personnelle pour un logement et les charges qui en découlent, ce que la partie défenderesse n'a pas fait.

Elle estime dès lors que la motivation de la partie adverse ne constitue nullement une détermination concrète, suffisante et correcte des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille.

3.4. En outre, elle observe également qu'à toutes fins utiles, la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte, dans son analyse, du fait que la famille vit en Belgique sans avoir rencontré le moindre problème pour subvenir à ses besoins et sans que les époux n'aient besoin de recourir à l'aide sociale pendant tout ce temps, soit une information qu'elle était en mesure d'obtenir d'initiative auprès du CPAS compétent.

Elle soutient que ce faisant, la partie adverse a manqué à son obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, à son devoir de minutie et à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, ce qui constitue une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.5. Elle relève ensuite que la partie défenderesse, de son propre aveu, n'a pas procédé à une évaluation *in concreto* des besoins propres du ménage et cite, pour appuyer son propos, l'arrêt n°223 340 du 27 juin 2019 du Conseil, qui rappelle l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à la détermination des besoins du ménage aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient donc que la partie défenderesse avait l'obligation de déterminer les besoins propres de la famille de la partie requérante. Elle rappelle que l'ampleur de ces besoins varie beaucoup en fonction des individus et qu'une individualisation est donc indispensable (CCE, arrêt 159 146 du 22 décembre 2015 et CJUE, arrêt *Chakroun* du 4 mars 2010), mais observe qu'en l'espèce, aucune évaluation n'a été réalisée. De ce fait, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie, et rappelle la définition donnée à ce principe par le Conseil.
Elle conclut finalement que la partie adverse a manifestement violé l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et que ces considérations suffisent à annuler la décision attaquée.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, §2, alinéa 2, de la Loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge

prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, de l'ancien Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises;

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur la considération selon laquelle la condition de moyens de subsistance exigée par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été valablement étayée.

4.2.2. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de critiquer les motifs de la décision entreprise portant que « *La personne qui ouvre le droit au séjour a produit une fiche fiscale 281.20 relative à ses revenus de l'année 2023. Cette fiche fiscale ne mentionne aucun précompte professionnel, ce qui n'est pas conforme à l'article 270 du code des impôts sur les revenus. De plus, aucun précompte professionnel n'ayant été mentionné, l'Office des Étrangers ne pourrait connaître le montant des impôts payés et calculer le montant des revenus nets de la personne qui ouvre le droit au séjour, c'est-à-dire le montant dont il dispose après le paiement des impôts et des cotisations sociales* », en telle sorte que ces motifs doivent être considérés comme établis.

4.2.3. S'agissant ensuite de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques produit par le requérant, la partie défenderesse avance le motif selon lequel ce document porte sur les revenus perçus par l'épouse de la partie requérante en 2022, et considère de ce fait qu'il ne lui permet pas de déterminer si celle-ci dispose encore, à l'heure actuelle, de revenus répondant aux conditions de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle n'était pas en possession l'avertissement-extrait de rôle de l'ouvrant droit au séjour pour les revenus 2023 ne suffit pas à contester utilement ce motif. En effet, le fait que l'avertissement-extrait de rôle le plus récent dont disposait la partie requérante soit relatif à l'année de revenus 2022 ne signifie pas que ce document apporte par lui seul une preuve suffisamment actualisée des revenus à prendre en compte, étant rappelé que la demande a été introduite au mois de mars 2024.

4.2.4. Quant aux fiches de paie de dirigeant d'entreprise établies par une fiduciaire, produites par la partie requérante, le Conseil observe qu'il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne lui était pas possible de déterminer les revenus nets actuels du regroupant à la lecture des fiches de paie dès lors qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement ce motif de la décision querellée puisqu'elle se borne à soutenir que les fiches de paie revêtent « un certain caractère officiel » et que « le secrétariat social ne peut établir de faux documents en faveur de l'indépendant ». Ces indications ne sont en effet pas de nature à invalider le fait que les fiches de paie sont établies sur la base de simples déclarations.

4.2.5. Concernant les autres documents produits par la partie requérante, à savoir une facture du 26 janvier 2024 de Liantis liée aux cotisations sociales à payer, une attestation de payement des cotisations sociales pour l'année 2023, une fiche 281.90 de remboursement de cotisations sociales pour les revenus 2023, un extrait de la BCE, une proposition de déclaration simplifiée de l'avertissement-extrait de rôle pour les revenus de 2022, la partie défenderesse n'a commis aucune d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'ils ne prouvent pas les revenus requis dans le chef du regroupant. A cet égard, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision litigieuse. Il convient de préciser qu'au vu de la nature et du contenu desdits documents, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir plus amplement motivé sa décision à leur sujet.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que le motif de la décision selon lequel la condition « de ressources stables, suffisantes et régulières » exigée par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été valablement étayée, est fondé.

4.2.7. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'ayant soutenu à aucun moment que les revenus étaient inférieurs au seuil imposé par la loi, il conviendrait d'en déduire que celui-ci est atteint, ne peut être suivie. En effet, la partie défenderesse ayant raisonnablement conclu que la partie requérante est en défaut d'établir que le regroupant belge dispose de moyens de subsistance, elle ne pouvait par conséquence en comparer le montant avec le seuil stipulé à l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.8. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a l'obligation de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour que le regroupé ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette obligation s'impose, en vertu de la disposition précitée, lorsqu'il n'est pas satisfait au caractère suffisant des ressources ou, en d'autres termes, lorsque celles-ci sont inférieures au montant de référence stipulé à l'article 40ter, §2, de la même loi. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'a pas démontré que la regroupante disposait de ressources actuelles. La partie défenderesse n'était dès lors pas tenue de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires en fonction des besoins propres du ménage.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'avait pas invoqué en temps utile que les ressources des beaux-parents, qui serviraient aux dépenses du couple, auraient dû être prises en considération. La partie requérante s'était en effet contentée de déposer une attestation selon laquelle les beaux-parents ne réclamaient pas de loyer pour le logement mis à la disposition du ménage.

4.3. S'agissant, enfin, du fait que la famille vit en Belgique sans avoir rencontré le moindre problème pour subvenir à ses besoins ni recouru à l'aide sociale, le Conseil estime que la partie défenderesse n'aurait pu s'en satisfaire, dès lors que la loi impose au demandeur de prouver que le Belge dispose de moyens de subsistance.

4.4. Concernant le grief de la partie requérante selon lequel rien n'est dit quant aux autres conditions de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il faudrait en déduire qu'elles sont démontrées à suffisance, il relève d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, au dernier alinéa de la motivation de cette décision, la partie défenderesse affirme que « *[…] les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. […]* ».

4.5. Au vu des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ni la violation par cette dernière des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	M. GERGEAY